

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc148010-DE-1-1

Date de télétransmission : 7 janvier 2026

Date de réception : 7 janvier 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 19 DÉCEMBRE 2025*

### DELIBERATION N° 33

#### OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

**Absent(s) :** M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu les avis établis par les domaines sur les opérations foncières et immobilières du Département objets du présent rapport ;

Considérant que la consultation des domaines est obligatoire pour toute cession de droits réels immobiliers dès le premier euro, pour toute acquisition amiable supérieure à 180 000 € hors droits et taxes et pour toute prise à bail dont le loyer annuel est supérieur à 24 000 € charges comprises ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;
- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente autorisant le président du Conseil départemental à lancer l'enquête publique préalable au déclassement de la RD 35 du PR 6+71 au PR 6+360 dans le sens Antibes vers Mougins et du PR 5+736 au PR 6+580 dans l'autre sens, ainsi que des barreaux RD 35 b6 du PR 0 au PR 0+41, RD 35 b4 du PR 0 au PR 0+64 et RD 103 b4 du PR 0 au PR 0+119 ;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 17 au 31 mai 2016 inclus, le dossier mis à l'enquête précisant que le déclassement consécutif aurait lieu en plusieurs étapes selon l'avancement des travaux réalisés permettant la désaffection effective de

portions des RD concernées ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant un avis favorable ;

Considérant que les travaux réalisés permettent de constater la désaffection et de déclasser la RD 35 du PR 6+71 au PR 6+360 dans le sens Antibes vers Mougins, correspondant à la parcelle AS n°181 ;

Vu le bail emphytéotique des 21 novembre et 10 décembre 2001 au terme duquel le Département a mis gratuitement à disposition de la commune de Carros pour une durée de 20 ans, entre le 15 août 2000 jusqu'au 14 août 2020, le Centre de formation des apprentis (CFA) édifié sur la parcelle départementale cadastrée section AD n°731 pour 25 477 m<sup>2</sup>, devenue BC n°95 à la suite d'un remaniement cadastral ;

Vu l'avenant à ce bail emphytéotique des 3 et 18 février 2010 prorogeant sa durée jusqu'au 14 août 2030 ;

Vu l'acte du 15 juin 2018 au terme duquel la commune de Carros a cédé son bail emphytéotique à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;

Considérant que dans le cadre du projet de relocalisation du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Carros, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a étudié la possibilité de construire ce nouveau centre sur une emprise de cette propriété ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'article 14 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;

Vu la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat disposant en son article 64 de la fin des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs finaux non domestiques qui emploient plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros ;

Vu la disparition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, du mécanisme qui permettait l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) institué par la loi NOME ;

Considérant que l'effet de masse d'un groupement de commandes peut bénéficier au Département mais également aux collèges, communes, communautés de communes, au SDIS, aux syndicats et régies ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale la signature des conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, à intervenir avec les collèges, communes, communautés de communes, syndicats mixtes et autres structures et déterminant les conditions et modalités dudit groupement ;

Considérant que la commune de Massoins a sollicité le Département pour faire partie de ce groupement de commande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la demande formulée par le Syndicat mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) auprès du Conservatoire du littoral afin de l'autoriser à occuper à titre gratuit une emprise de 690 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée A n°2097 pour 63 386 m<sup>2</sup> à Théoule-sur-Mer ;

Considérant que cela permettrait le passage de deux canalisations d'eau potable implantées côte à côte, une en fonte ductile de diamètre 200 mm et une autre de 300 mm, sur une longueur de 230 m, dans une bande de 3 m de largeur, implantées sur une piste existante ;

Considérant que le Conservatoire du littoral est effectivement propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du Massif de l'Estérel sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, géré par le Département au sein du Parc naturel départemental de l'Estérel ;

Vu le rapport de son président, proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département la réalisation de :

- 5 acquisitions dont 1 échange sans soulte ;
- 2 ventes ;
- 2 constitutions de servitude ;
- 1 avenant à un bail emphytéotique ;
- l'ajout d'un nouveau membre au groupement de commande pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés et la signature de la convention bilatérale afférente ;
- 1 convention d'occupation temporaire ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de constater la désaffection et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située le long de la RD 9, près du giratoire des 4 Chemins, à Grasse, au droit de la propriété de M. P. ;
- de donner un avis favorable aux acquisitions justifiées dans les fiches jointes en annexe concernant :
  - la RD 204 à Roquefort-les-Pins : acquisition à l'euro symbolique de 66 m<sup>2</sup>

de l'indivision D. ;

- la RD 204 à Roquefort-les-Pins : acquisition à l'euro symbolique de 102 m<sup>2</sup> de M. G. ;
  - la RD 204 à Roquefort-les-Pins : acquisition à l'euro symbolique de 63 m<sup>2</sup> de l'indivision C. ;
  - la RD 204 à Roquefort-les-Pins : acquisition à l'euro symbolique de 62 m<sup>2</sup> de l'indivision K. ;
  - le Giratoire des 4 chemins et RD 9 à Grasse : échange foncier sans soule comprenant une acquisition de 900 m<sup>2</sup> contre une cession de 645 m<sup>2</sup> environ avec une clause de retour à meilleure fortune, de M. P. ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

### 2°) Au titre des ventes foncières

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située à Valbonne à savoir la RD 35 du PR 6+71 au PR 6+360 dans le sens Antibes vers Mougins, au droit de la propriété de la commune de Valbonne ;
  - de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale RD 35 bis, au droit de la propriété du Fonds de dotation de la Chapelle Saint Jean située à Antibes ;
  - de donner un avis favorable aux ventes justifiées dans les fiches jointes en annexe concernant :
    - la RD 35 à Valbonne : cession d'un terrain à bâtir de 5 747 m<sup>2</sup> à la commune de Valbonne au prix de 1 442 700 €, en précisant qu'une promesse de vente sera signée préalablement à la vente ;
    - la RD 35 bis à Antibes : cession de 1 771 m<sup>2</sup> au Fonds de dotation de la Chapelle Saint Jean, au prix de 3 100 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
  - d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

### 3°) Au titre des constitutions de servitude

- d'autoriser la constitution d'une servitude de canalisation et de passage sur 250 mètres linéaire environ et 3 mètres de large, à titre gratuit, grevant les parcelles cadastrées D 904, 905, 909, 910 et 1742 fonds servant, appartenant à la commune de Cantaron, au bénéfice du domaine public routier départemental, pour alimenter un poteau incendie ;
  - d'autoriser la constitution d'une servitude pour la pose d'un support béton et le passage de conducteurs aériens sur une longueur de 16 mètres environ, à titre gratuit, sur la parcelle départementale cadastrée AD 156, fonds servant, à Lucéram, au bénéfice du SICTIAM maître de l'ouvrage de distribution d'électricité dont il confie l'exploitation à ENEDIS son concessionnaire ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- 4°) Au titre de l'avenant au bail emphytéotique du Centre de formation des apprentis (CFA) de Carros
- d'approuver la distraction du bail emphytéotique entre le Département et la Métropole Nice Côte d'Azur d'une emprise cadastrée BC n°126 pour une superficie de 5 346 m<sup>2</sup> à Carros ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant au bail emphytéotique correspondant et tous documents y afférent ;
  - de préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière et que les modalités de mise à disposition de cette emprise au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) seront présentées lors d'une prochaine réunion de la commission permanente ;
- 5°) Au titre de l'ajout d'un nouveau membre au groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés et la signature de la convention bilatérale afférente :
- d'approuver l'intégration de la commune de Massoins au groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés ;
  - d'approuver la liste modifiée des membres du groupement de commandes, intégrant la commune de Massoins et jointe en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés, à intervenir avec la commune de Massoins, dont le projet type est joint en annexe ;

6°) Au titre de la convention d'occupation temporaire du domaine public à Théoule-sur-Mer

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine, ayant pour objet d'autoriser le syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) à occuper, à titre gratuit, une emprise de 690 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée A n°2097 de 63 386 m<sup>2</sup> sur la commune de Théoule-sur-Mer, faisant partie du domaine public du Conservatoire du littoral gérée par le Département au sein du Parc naturel départemental de l'Estérel, afin de permettre le passage de deux canalisations d'eau potable implantées côté à côté, une en fonte ductile de diamètre 200 mm et une autre de 300 mm, sur une longueur de 230 m, dans une bande de 3 m de largeur sur une piste existante ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour la durée d'exploitation de la canalisation par le SICASIL, à intervenir avec ce dernier et le Conservatoire du littoral.

**Pour(s) : 39**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 12**

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**ANNEXE : Liste des membres du groupement de commandes**

**COORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice  
cedex 3 ;  
SIREN = 220600019**

**COLLEGES**

CL	SIREN	COLLEGES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	190608422	Pierre BERTONE	653 Route de GRASSE	06600	ANTIBES	04 92 91 38 00
<b>2</b>	190600833	Axel de FERSEN	15 rue de FERSEN	06631	ANTIBES	04 92 90 68 30
<b>3</b>	190611335	LA FONTONNE	Avenue des Frères GARBERO	06600	ANTIBES	04 93 33 42 65
<b>4</b>	200033744	Sidney BECHET	101, Avenue des Amphores	06160	ANTIBES JUAN LES PINS	04 92 93 78 80
<b>5</b>	190600767	ROUSTAN	Avenue des Frères ROUSTAN	06600	ANTIBES	04 93 67 61 02
<b>6</b>	190612093	Jean COCTEAU	1, Rue Charles II Comte de Provence	06310	BEAULIEU SUR MER	04 93 01 11 12
<b>7</b>	190612788	BELLEVUE	Bretelle du Centre	06240	BEAUSOLEIL	04 92 41 26 26
<b>8</b>	190616706	L'EGANAUDE	3140, Route des Dolines	06902	BIOT Sophia Antipolis	04 97 23 42 20
<b>9</b>	190600080	L'EAU VIVE	224, Rue Virgile BAREL	06540	BREIL SUR ROYA	04 93 04 99 00
<b>10</b>	190609115	LES BREGUIERES	1, Avenue Saint EXUPERY	06800	CAGNES Sur Mer	04 92 02 61 70
<b>11</b>	190616763	André MALRAUX	14, Chemin du Vallon des Vaux	06800	CAGNES Sur Mer	04 93 19 37 50
<b>12</b>	190612804	Jules VERNE	Rue Jules VERNE	06800	CAGNES Sur Mer	04 92 02 44 60
<b>13</b>	190613422	André CAPRON	6, Avenue de MADRID	06400	CANNES	04 92 18 83 10
<b>14</b>	190607994	LES MURIERS	45-47 rue de Cannes	06150	CANNES La Bocca	04 93 47 28 95
<b>15</b>	190612796	LES VALLERGUES	71, Av De Lattre De TASSIGNY	06400	CANNES	04 93 06 63 33
<b>16</b>	190611749	Gérard PHILIPE	1, Avenue Alfred de VIGNY	06150	CANNES La Bocca	04 93 90 50 50
<b>17</b>	190612390	Pierre BONNARD	Avenue Georges POMPIDOU	06110	LE CANNET	04 92 18 62 40
<b>18</b>	190616730	Emile ROUX	Chemin des PLAINES	06110	LE CANNET	04 93 69 07 14
<b>19</b>	190611301	Paul LANGEVIN	11, Rue Colle Belle	06510	CARROS	04 92 08 20 70
<b>20</b>	190613760	Yves KLEIN	Bd Alex ROUBERT	06480	LA COLLE / LOUP	04 93 32 32 70
<b>21</b>	190600197	VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES	Avenue CELESCHI	06392	CONTES CEDEX	04 93 79 18 18
<b>22</b>	190616755	François RABELAIS	Chemin du CASTEL	06440	L ESCARENNE	04 93 79 66 77
<b>23</b>	190612440	CANTEPERDRIX	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	06131	GRASSE	04 93 70 14 90
<b>24</b>	190612408	Sadi CARNOT	Boulevard CARNOT	06131	GRASSE CEDEX	04 93 36 02 62

<b>25</b>	190616680	Les Jasmins-Ste Marguerite	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	06130	GRASSE CEDEX	04 93 70 97 80
<b>26</b>	190600213	SAINT HILAIRE	26, Rue Ancien Palais De Justice	06130	GRASSE	04 93 36 36 65
<b>27</b>	190611756	Albert CAMUS	Avenue Robert SCHUMAN	06210	Mandelieu-La Napoule	04 93 93 60 60
<b>28</b>	190616920	LES MIMOSAS	1216, Avenue General GARBAY	06210	Mandelieu-La Napoule	04 92 97 47 20
<b>29</b>	190612382	André MAUROIS	8, Rue MAGENTA	06500	MENTON	04 93 35 78 86
<b>30</b>	190616839	Guillaume VENTO	400, Cours du CENTENAIRE	06503	MENTON CEDEX	04 92 10 30 03
<b>31</b>	190616789	LA CHENAIE	330, Avenue du Parc	06371	MOUANS SARTOUX	04 93 75 13 00
<b>32</b>	190616789	LES CAMPELIERES	121, Chemin des CAMPELIERES	06253	MOUGINS	04 92 18 64 10
<b>33</b>	190616714	L'ARCHET	Bd Impératrice EUGENIE	06200	NICE	04 97 07 80 00
<b>34</b>	190610022	Alphonse DAUDET	176, Rue ee FRANCE	06050	NICE	04 92 15 55 90
<b>35</b>	190600486	Raoul DUFY	30, Avenue Raoul DUFY	06203	NICE	04 92 29 20 40
<b>36</b>	190608380	Simone VEIL	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	06000	NICE	04 93 85 38 05
<b>37</b>	190608414	Jean-Henri FABRE	Boulevard Henri SAPPIA	06102	NICE	04 92 07 84 30
<b>38</b>	190600866	Roland GARROS	10, Boulevard de CIMIEZ	06000	NICE	04 93 80 02 03
<b>39</b>	190600841	Jean GONO	2, Rue Humbert RICOLFI	06300	NICE	04 92 00 20 90
<b>40</b>	190611319	Maurice JAUBERT	Cours Albert CAMUS	06300	NICE	04 93 27 68 00
<b>41</b>	190610063	Henri MATISSE	Avenue Reine VICTORIA	06000	NICE	04 93 81 26 35
<b>42</b>	190608406	Frédéric MISTRAL	59, Avenue Yvonne VITTONE	06200	NICE	04 92 29 39 80
<b>43</b>	190610014	Louis NUCERA	2, Pont René COTY	06300	NICE	04 92 00 17 00
<b>44</b>	190600296	PARC IMPERIAL	2, Avenue Paul ARENE	06000	NICE	04 92 15 24 60
<b>45</b>	190612770	PORT LYMPIA	31, Boulevard STALINGRAD	06300	NICE	04 92 00 74 44
<b>46</b>	190600452	Antoine RISSO	8, Boulevard Pierre SOLA	06300	NICE	04 92 00 00 30
<b>47</b>	190611293	Jules ROMAINS	Av de La Digue des Français	06200	NICE	04 93 72 41 20
<b>48</b>	190610030	Jean ROSTAND	98, Boulevard de la MADELEINE	06000	NICE	04 92 15 80 20
<b>49</b>	190600320	Catherine SEGURANE	3, Rue SINCAIRE	06300	NICE	04 92 00 44 90
<b>50</b>	190600502	Jules VALERI	128, Avenue St-Lambert	06103	NICE	04 92 09 39 49
<b>51</b>	190600858	Joseph VERNIER	33, Rue VERNIER	06000	NICE	04 92 14 67 90
<b>52</b>	190616813	Paul ARENE	23, Chemin du STADE	06530	PEYMEINADE	04 93 66 62 50
<b>53</b>	190600619	Auguste BLANQUI	Promenade Jean BAILET	06260	PUGET THENIERS	04 93 05 20 20
<b>54</b>	200011542	CESAR	Quartier Le Peyssaud RD 204	06330	ROQUEFORT-LES-PINS	04 97 01 07 07
<b>55</b>	190616847	LE PRE DES ROURES	7, Route de NICE	06650	LE ROURET	04 92 60 30 30
<b>56</b>	190600676	Jean MEDECIN	Boulevard Jules FERRY	06380	SOSPEL	04 93 04 36 60

<b>57</b>	190600635	Jean FRANCO	Quartier Couvent	06660	St ETIENNE DE TINEE	04 93 03 62 10
<b>58</b>	190616664	LES BAOUS	Route de GATTIERES	06640	St JEANNET	04 93 24 51 30
<b>59</b>	190611343	Joseph PAGNOL	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	06700	St Laurent du Var	04 93 19 46 90
<b>60</b>	190616771	Antoine de SAINT EXUPERY	116, Avenue Pierre AMADIEU	06700	St Laurent du Var	04 93 07 71 63
<b>61</b>	190614008	Ludovic BREA	Route du College	06670	St Martin du Var	04 92 08 29 70
<b>62</b>	190600668	SAINT BLAISE	2, Boulevard St Blaise	06420	St Sauveur S/ Tinée	04 93 02 20 30
<b>63</b>	190616953	Simon WIESENTHAL	Chemin des BLAQUEIRETTES	06460	St Vallier de Thiey	04 97 05 09 40
<b>64</b>	190600726	Jean-Baptiste RUSCA	Le Petit Bois	06430	TENDE	04 93 04 62 34
<b>65</b>	190600684	René CASSIN	528, Bd Léon SAUVAN	06690	Tourrette Levens	04 93 91 01 46
<b>66</b>	190609107	LA BOURGADE	17, Allée des Lucioles	06340	LA TRINITE	04 93 54 30 10
<b>67</b>	190616946	Nikki de SAINT PHALLE	Domaine du, Le Callet de Darbusson	06905	VALBONNE	04 92 91 51 30
<b>68</b>	190612119	Pablo PICASSO	Avenue de L'Hôpital	06220	VALLAURIS	04 93 64 44 45
<b>69</b>	190611350	LA SINE	214, Chemin De La Sine	06140	VENCE	04 93 58 45 45
<b>70</b>	190616912	Romée de VILLENEUVE	Allée Rene CASSIN	06270	Villeneuve Loubet	04 92 13 17 12
<b>71</b>	791049331	Ecole FREINET	1113, Chemin Célestin FREINET	06140	VENCE	04 93 58 11 89
<b>72</b>	200080877	Arnaud BELTRAME	212 avenue de Cannes	06580	PEGOMAS	04 92 19 94 05
<b>73</b>	190612374	Jean SALINES	8 Promenade Jean Laurenti	06450	ROQUEBILLIERE	04 93 03 40 07

## SYNDICATS MIXTES, COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES

	SIRET	NOM	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	250602125	Syndicat mixte des stations de Gréolières-Audibergue	5 rue de la Mairie	06620	GREOLIERES	04.93.24.79.29 06 60 14 95 69
<b>2</b>	200029833	Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore	BP 3007	06201	NICE cedex 3	04 97 18 77 69
<b>3</b>	250602026	Syndicat mixte de Valberg	Centre administratif	06470	VALBERG	04.93.23.24.41 06.85.90.67.02
<b>4</b>	250602109	Syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour	Hôtel de Ville	06260	PUGET-THENIERS	04.93.05.07.90
<b>5</b>	200071397	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin	147 boulevard du Mercantour	06200	NICE	04 89 08 96 50
<b>6</b>	240600023	Syndicat intercommunal de Valberg	Immeuble Les Ancolies Place Charles Ginésy	06470	VALBERG	06 07 71 30 65
<b>7</b>	250601879	Syndicat Intercommunal des collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes	Business Pôle 2, 1047 Rte des Dolines	06560	VALBONNE	04 92 96 92 92
<b>8</b>	918862657	Société Publique Locale de Valberg	Centre administratif Place Ginesy	06470	VALBERG	04 93 02 55 68

<b>9</b>	834873812	Société Publique Locale des Ports de Menton	Terre Plein du Nouveau Port	06500	MENTON	04 92 01 07 30
<b>10</b>	240600551	Communauté d'agglomération de la Riviera française	16 rue Villarey	06500	MENTON	04 92 41 80 30
<b>11</b>	200039931	Communauté de communes des Alpes d'Azur	Maison des services publics Place Adolphe Conil	06260	PUGET-THENIERS	06 77 28 82 61
<b>12</b>	240600593	Communauté de communes des Pays du Paillons	55 bis RD 2204	06 440	La Pointe de Blausasc	04 92 00 75 92
<b>13</b>	879564748	Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour	147 boulevard du Mercantour	06200	NICE	04 89 08 96 85
<b>14</b>	210600128	Commune de Beausoleil	Boulevard de la République	06240	BEAUSOLEIL	04 93 41 71 71
<b>15</b>	210600151	Commune de Berre les Alpes	39, Avenue Paul Granet	06390	BERRE-LES-ALPES	04 93 91 74 27
<b>16</b>	210600177	Commune de Bézaudun les Alpes	31 Rue Haute	06510	BEZAUDUN-LES-ALPES	04 93 59 12 34
<b>17</b>	210600193	Commune de Blausasc	Esplanade Nicole LOTTIER	06440	BLAUSASC	04 93 79 51 04
<b>18</b>	210600235	Commune de Breil Sur Roya	29 Boulevard Rouvier	06540	BREIL SUR ROYA	04 93 04 99 99
<b>19</b>	210600359	Commune de Castellar	1 Place Georges Clémenceau	06500	CASTELLAR	04 92 10 59 00
<b>20</b>	210600367	Commune de Castillon	Hôtel de ville Place Lucien Rousset	06500	CASTILLON	04 93 04 32 00
<b>21</b>	210600383	Commune de Châteauneuf	4, place Clémenceau	06740	CHATEAUNEUF	04 92 603 603
<b>22</b>	210600391	Commune de Châteauneuf-Villevieille	18 avenue de la Tour	06390	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	04 93 79 03 65
<b>23</b>		Commune de Contes	19, rue du 8 mai 1945	06390	CONTES	04 93 79 00 01
<b>24</b>		Commune de Coursegoules	1 place de la mairie	06140	COURSEGOULES	04 93 59 11 60
<b>25</b>		Commune de Fontan	Place du centenaire	06540	FONTAN	04 93 04 50 01
<b>26</b>	210600672	Commune de Gorbio	30 rue Garibaldi	06500	GORBIO	04 92 10 66 50
<b>27</b>	210600706	Commune de Gréolières	5 rue de la Mairie	06620	GREOLIERES	04 93 59 95 16
<b>28</b>	210600714	Commune de Guillaumes	1 Place Napoléon III	06470	GUILLAUMES	04 93 05 50 13
<b>29</b>	210600573	Commune de l'Escarène	Place Audiffret	06640	L'ESCARENE	04 93 91 64 00
<b>30</b>	210601621	Commune de La Brigue	Place Saint-Martin	06430	LA BRIGUE	04 93 04 36 00
<b>31</b>	210601506	Commune de La Turbie	Avenue de la Victoire	06320	LA TURBIE	04 92 41 51 61
<b>32</b>	210600102	Commune de Le Bar-sur-Loup	Place de la tour	06620	LE BAR-SUR-LOUP	04 92 60 35 70
<b>33</b>	210601126	Commune de Le Rouret	Allée des Anciens Combattants	06650	LE ROURET	04 93 77 20 02
<b>34</b>	210600839	Commune de Menton	17 rue de la République	06500	MENTON	04 92 10 50 00
<b>35</b>		Commune de Moulinet	Place Saint Joseph	06380	MOULINET	04 93 04 80 07
<b>36</b>	210600896	Commune d'Opio	Route du village	06650	OPIO	04 93 77 23 18
<b>37</b>	210600912	Commune de Peille	Place Carnot	06440	PEILLE	04 93 91 71 71
<b>38</b>	210600920	Commune de Peillon	Quartier Sainte-Thècle 672 avenue de l'hôtel de ville	06440	PEILLON	04 93 79 91 04
<b>39</b>	210600946	Commune de Péone	Place Thomas-Guérin	06470	PEONE	06 87 31 15 03

<b>40</b>	210600995	Commune de Puget-Théniers	Mairie de Puget-Théniers	06260	PUGET-THENIERS	04 93 05 13 08
<b>41</b>	210601043	Commune de Roquebrune-Cap-Martin	22 Avenue Paul-Doumer	06190	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	04 92 10 48 48
<b>42</b>	210601050	Commune de Roquefort-Les-Pins	Mairie de Roquefort-Les-Pins	06330	ROQUEFORT-LES-PINS	04 92 60 35 00
<b>43</b>	210601134	Commune de Sainte-Agnès	102 place Saint-Jean	06500	SAINTE-AGNES	04 93 35 84 58
<b>44</b>	210601282	Commune de Saint Paul de Vence	Place de la mairie	06570	SAINT PAUL DE VENCE	04 93 32 41 02
<b>45</b>	210601324	Commune de Saorge	Av. Docteur Joseph Davéo	06540	SAORGE	04 93 04 51 23
<b>46</b>	210601365	Commune de Sospel	Place Saint-Pierre	06380	SOSPEL	04 93 04 33 00
<b>47</b>	210601639	Commune de Tende	1, Place du Général De Gaulle	06430	TENDE	04 93 04 35 00
<b>48</b>	210601423	Commune de Touët de l'Escarène	1 Rue du Four	06440	TOUET DE L'ESCARENE	04 93 91 73 73
<b>49</b>		Commune de Tourette du Château	22 Place de la Fontaine	06830	TOURETTE-DU-CHATEAU	04 93 08 59 83
<b>50</b>	210601480	Commune de Tourrettes-Sur-Loup	Place M.Escalier	06140	TOURRETTES-SUR-LOUP	04 93 59 30 11
<b>51</b>	210601548	Commune de Valderoure	85 Rue de la Mairie	06750	VALDEROURE	04 93 60 47 71
<b>52</b>		Commune de Valbonne	1 Place de l'Hôtel de Ville	06560	VALBONNE	04 93 12 31 00
<b>53</b>	240600031	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE pour l'Équipement et l'Aménagement du Territoire des Cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARÈNE et NICE (SILCEN)	6, rue Xavier de Maistre	06100	NICE	04 93 84 80 26
<b>54</b>	280600511	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS 06)	140, Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	06270	VILLENEUVE-LOUBET	04 93 22 76 00
<b>55</b>	280600529	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES	33, Avenue Henri Lantelme CS 70169	06705	SAINT-LAURENT DU VAR Cedex	04 92 27 34 34
<b>56</b>		FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES	Avenue Emmanuel Pontremoli	06200	NICE	04 92 15 77 70
<b>57</b>	210600821	Commune de Massoins	Hôtel de Ville	06710	MASSOINS	04 93 05 72 55



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Entre, d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes,

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du ... ;

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

.....  
.....  
sis ..... à .....  
représenté(e) .....  
par .....  
agissant ..... en ..... vertu ..... d'une ..... délibération ..... en ..... date .....  
du ..... ;

ci-après dénommé(e) « le membre constitutif du groupement de commandes »,

### PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA (segment C1-C2-C3-C4, anciennement « tarifs jaunes ou verts ») ont disparu au 31 décembre 2015.

Conformément à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les clients non domestiques qui emploient plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent les 2 millions d'euros ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les sites dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA (segment C5, anciennement « tarifs bleus »).

Le Département des Alpes-Maritimes s'était donc engagé dans une consultation directe de fournisseurs d'électricité pour l'ensemble des segments (C1-C2-C3-C4-C5) par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes). Le marché subséquent n°1 issu de cet accord-cadre prend fin le 31 décembre 2025. L'accord-cadre en vigueur tient compte du mécanisme d'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

La disparition du dispositif ARENH ayant été actée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient donc de relancer une nouvelle procédure d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité sur l'ensemble des segments (C1 à C5) en élargissant de nouveau le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes, à certaines collectivités du territoire (communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régies) et autres structures souhaitant participer à la présente consultation (liste des membres potentiels en annexe).

L'électricité sera certifiée 100% verte pour les sites départementaux et les collèges, ainsi que pour les autres membres du groupement qui le souhaiteront.

Les contrats d'électricité issus de cette consultation prendront fin au 31 décembre 2029.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régie et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison du Département et des membres adhérents du groupement de commandes, avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté d'agglomération, la communauté de communes, le syndicat mixte, la régie ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commandes annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

## **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE**

La convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Éducation, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'Académie de Nice, agissant par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

## **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
  - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
  - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
  - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marchés subséquents aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du CGCT, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat d'électricité, dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture d'électricité. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures d'électricité ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture d'électricité.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commandes atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

### **8.2 – DETERMINATION DES BESOINS**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à saisir et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

### **8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU(DES) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)**

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt) :

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement règlementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de livraison.

## **8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES D'ENEDIS**

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, AUTORISE ENEDIS, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous :

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA :

- les données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et des informations contractuelles (option tarifaire, puissance souscrite...)) ;
- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM), répartis par postes horaires, sur une période de 24 mois ;
- l'historique disponible des index quotidiens répartis par postes horaires et des puissances maximales quotidiennes sur la période souhaitée, de 36 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur la période souhaitée, de 24 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement et sous réserve que l'enregistrement et la collecte de la courbe de charge aient été activés sur la période souhaitée ;

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM) sur 24 mois maximum à compter de la date de la demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur;
- la formule tarifaire d'acheminement en cours ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité est acquittée.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS en application de la présente autorisation est interdite.

## ARTICLE 11 : LITIGES

### 11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

### 11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à NICE  Le	Fait à  Le
Pour le Département <sup>(1)</sup> :	Pour le membre du groupement de commandes <sup>(1)</sup> :

<sup>(1)</sup> En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

**PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU  
SITE DU MASSIF DE L'ESTEREL n°393  
COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER**

N° e-clad :

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement,

Vu l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 20 juin 2023 approuvant la convention type de passage de canalisations d'eau,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince,  
et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

ET

Le Département des Alpes Maritimes demeurant au [...] représenté par son président Charles Ange GINESY,  
gestionnaire du site en vertu de la convention signée le 26 mai 2021

Ci-après dénommé le « **Gestionnaire** »

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), demeurant au 28 Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 CANNES la BOCCA, enregistré au SIRET sous le numéro 200 093 235 00014, représenté par son président M. Jean-Michel SAUVAGE,

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Prolongeant la partie varoise du massif de l'Estérel, largement protégée par son statut domanial, le massif de Maure Vieille constitue l'une des rares "fenêtres vertes" côtières des Alpes Maritimes. Des projets incompatibles avec la nécessité de protection de ce vaste ensemble paysager ont conduit le Conservatoire à acquérir cet ensemble naturel avec l'aide du Département. Ainsi, plusieurs acquisitions à compter de 2006 ont permis de soustraire de la spéculation immobilière environ 1000 ha.

Cet espace présente un grand intérêt biologique et paysager, un enjeu certain sur le plan de la défense contre les incendies et un attrait pour les populations urbaines en quête de nature. Le premier plan de gestion mis en œuvre de 2008 à 2020 a permis de conserver les particularités biologiques et paysagères typiques de ce secteur. De même, les usages sociétaux du massif ont été répertoriées et organisées dans le but d'éviter les conflits d'usage et d'assurer une préservation durable des milieux naturels. Le nouveau plan de gestion applicable en 2021 s'attachera à confirmer ce travail.

Plus globalement, en tant que site classé, le Massif de l'Estérel fait l'objet d'une démarche d'Opération Grand Site (OGS).

Ramené à sa surface, le massif supporte bien la fréquentation croissante (estimée à 2 millions de visiteurs par an), toutefois, de nombreux secteurs (sorte de portes d'entrée) cristallisent cette fréquentation et la concentre sur des périmètres plus réduits.

Massif forestier extraordinairement diversifié, le site accueille une diversité floristique et faunistique unique en Provence.

De même, la diversité minéralogique du substrat lié à son histoire volcanique fait de ce site un espace naturel unique en France. Ainsi, le relief et la géologie locale participent grandement à la renommée de ce massif.

- Propriété et classement dans le domaine propre

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du Massif de l'Estérel, sur la commune de Théoule-sur-Mer (06).

Les parcelles concernées par la présente convention sont en cours de classement au domaine propre du Conservatoire du littoral et vont relever par conséquent du domaine public.

Le site est partiellement traversé par des réseaux d'eau potable avec bassins de stockage (hors parcelles du CDL), certaines portions de réseau vétustes doivent aujourd'hui être remplacées. Ceci afin de réduire les fuites potentielles et optimiser la desserte en eau potable de la population.

Pour ce faire, le SICASIL, (bénéficiaire) a sollicité l'autorisation d'établir sur le domaine du Conservatoire du littoral un passage de canalisations d'eau par courrier en date du 08/08/2024.

**ARTICLE 1**      **OBJET**

**1.1. Autorisation d'occupation**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée :

A Théoule-sur-Mer

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Surface occupée
A	2097	Les Saumes	6 ha 33 a 86 ca	690 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>1 parcelle</b>		<b>6 ha 33 a 86 ca</b>	<b>690 m<sup>2</sup></b>

Telle que délimitée au plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre le passage de deux canalisations d'eau potable implantées côte à côte, une en fonte ductile de diamètre de 200 mm et une autre de 300 mm, sur une longueur de 230 m, dans une bande de 3 m de largeur implantée sur une piste existante (hors Espace Naturel) et à une profondeur comprise entre 80 et 150 cm.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

**1.2. Clauses générales**

Le Conservatoire accorde au bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 690 m<sup>2</sup> sur la parcelle susvisée et d'exploiter un réseau d'eau potable, conformément au plan délimitant l'emplacement réservé et à la carte de localisation des installations annexés à la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

**ARTICLE 2**      **DURÉE**

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et pour la durée de l'exploitation de la canalisation par le bénéficiaire.

**ARTICLE 3**      **REDEVANCE**

**3.1 Modalités de paiement**

Considérant que la présente autorisation est délivrée au SICASIL, Syndicat Mixte intercommunal à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, et que la nouvelle canalisation remplace un vieux tronçon devenu obsolète et implanté avant que le conservatoire du littoral acquière la parcelle, celle-ci est consentie et acceptée à titre gratuit.

### **3.2 Modalités de calcul**

Néant

## **ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **4.1 Travaux**

Le bénéficiaire est autorisé sur la zone strictement définie, à enterrer une canalisation en fonte ductile sous une piste non revêtue existante [à une profondeur comprise entre 80 et 150 cm par rapport à la surface normale du sol, dans une bande de 3 m de largeur].

### **4.2 Droits**

Cette implantation donnera droit au bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui :

- de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation
- de procéder au surfacage et aux actions d'entretien de la piste après à l'exécution des travaux ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;
- d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérages des canalisations.

### **4.3 Obligations**

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;
- à laisser en place le vieux tronçon abandonné et contourné par la nouvelle canalisation
- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- à indemniser le Conservatoire, le gestionnaire ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les portions de canalisation.

### **4.4 Respect des lois et règlements**

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux sites Classé au titre des Paysages, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité au travail.

## **ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Le Conservatoire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée ;
- à maintenir à tout moment, le libre accès à l'ouvrage public ;
- à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- à indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- à maintenir en place les bornes ou balises ;
- à signaler par lettre recommandée au bénéficiaire, dans un délai d'un mois, toute intention de clore ou de bâtrir.

## **ARTICLE 6 DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée.

Le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire de tout incident ou anomalie qui affecterait notablement l'ouvrage, pour quelque cause que ce soit, afin que ce dernier prenne, sans délai, les mesures nécessaires.

## **ARTICLE 7 RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION**

### **7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,

L'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7.2 Retrait pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal Administratif de NICE

### **7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

## **ARTICLE 8 FIN DE LA CONVENTION**

### **8.1 Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

## **8.2 Sort des ouvrages**

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 1 an.

## **ARTICLE 9      RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

## **ARTICLE 10    LITIGES**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

## **ARTICLE 11    ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'entièrre exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Bénéficiaire à CANNES.

## **DONT ACTE,**

Fait le : 27 septembre 2024

La Directrice du  
Conservatoire du littoral,  
Agnès VINCE

Le Gestionnaire,  
Le Président du CD 06  
Charles Ange GINESY

Le Bénéficiaire,  
Le Président du SICASIL  
Jean Michel SAUVAGE



## **Annexes :**

- Plan d'implantation du projet sur la parcelle